

BGE 31 II 688

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_688

FR: ATF 31 II 688

IT: DTF 31 II 688

Volltext

688 CivilrechtspBege. 88. Arrêt du 5 décembre 1905, dans la cause Compagnie d'assurances du Haut-Rhin, déf. et rec., contre Nibbio, dem. et info Assurancas au cas d'accident. - Nullité d'une clause du contrat qui attribue à l'assureur le droit de désigner deux des trois arbitres en cas d'accident. - Libération de l'assureur suite de déclarations inexactes de l'assuré. - Inadmissibilité des conclusions nouvelles, Art. 80 OJF. A. - Suite de « Proposition d'assurance individuelle ~ contre les suites d'accidents corporels », du 3 juillet 1894 la compagnie défenderesse a garanti le demandeur, par la police N° 44760 du 1^{er} août 1899, contre les suites d'accidents corporels de toute nature, pouvant atteindre l'assuré d'une façon violente, extérieure et involontaire, s'obligeant à payer en cas de décès une somme de 10000 fr., en cas d'invalidité une somme de 21 000 fr. au maximum et en cas d'incapacité temporaire 7 fr. par jour, pour 200 jours au plus. B. - La police contient, entre autres, les dispositions suivantes: Sous rubrique: Proposition. Police d'assurance et Prime: - « Art. 6. Celui qui contracte une assurance doit remplir ~ d'une façon la proposition et le cas échéant d'un avenant 1> _ » Toute inexactitude dans les déclarations, sur la foi des- » quelles l'assurance a été acceptée ou modifiée, de nature à » influencer l'acceptation de l'assurance et de la prime, an- » nule l'assurance, delie la Compagnie du Haut-Rhin de tout 1> engagement, et les primes payées lui restent acquises. ~ Sous rubrique: Montant de l'indemnité l'évaluation: - « Art. 12. La Compagnie du Haut-Rhin indemnise comme » suit les accidents survenus, assurés par cette police : » B. En cas d'invalidité lorsque l'accident aura causé une > incapacité permanente de travail, une rente viagère, la- IV. Obligationen l'échéance. N° 88. 689 » quelle se calcule d'après le tarif imprimé au bas de la pre- ll> sente police Le service de la rente peut être changé » en paiement d'un capital, si un arrangement à l'amiable a » lieu à ce sujet entre l'assuré et la Compagnie. » L'art. 18 prévoit que la Direction décide si l'invalidité est suite de l'accident, fixe le degré d'invalidité, ainsi que le degré et la durée de l'incapacité de travail. Il règle l'échange de propositions entre parties et prévoit l'institution d'un ar- bitrage pour le cas où une entente amiable n'interviendrait pas. Il ajoute: « L'arbitrage sera fait par trois membres dont ~ l'un sera désigné par la Compagnie et l'autre par l'assuré » ou ses ayants droit. Comme troisième arbitre sera désigné ~ le médecin titulaire de l'arrondissement ou du tribunal du » lieu de domicile de l'assuré. Ce troisième arbitre sur la » proposition de la Compagnie pourra être un médecin d'un ~ hôpital public ou un professeur d'une université, étant une » autorité médicale. » Sous rubrique: Perte des limites de l'assurée; contestations judiciaires. Compétence des tribunaux. - Prescription: « Art. . . 21. La fixation du montant de l'indemnité, qu'elle ait » lieu à l'amiable ou comme il est prévu par l'art. 13 par » décision des arbitres nommés dans ce but, n'a aucune in- » fluence sur la question principale, si la Compagnie doit ou » ne doit pas payer une indemnité. - Cette question de » principe, à défaut d'arrangement à l'amiable entre les par- ~ ties fera toujours l'objet d'une décision judiciaire. » C. - Le 2 octobre 1903, le demandeur a été victime d'un accident, survenu dans

les conditions suivantes : Il s'était chargé des travaux de «gypserie» et peinture à l'intérieur et à l'extérieur de la maison de M. Corboz, en Fenil, sur Vevey; il a fait personnellement une partie des travaux à l'intérieur; ses ouvriers ont fait le blanchissage et la peinture à l'extérieur; le demandeur n'a exercé que la surveillance de ces travaux. Le jour de l'accident, après avoir terminé son travail et voyant qu'un défaut, à l'extérieur, n'avait pas été corrigé par l'ouvrier auquel il l'avait signalé, il prit une échelle et exécuta lui-même la réparation. Pendant l'exécution de ce travail, à environ quatre mètres du sol, il tomba en arrière sur la tête et se blessa gravement. Le demandeur a été alité plus d'un mois; il n'avait pas encore repris son travail 200 jours après l'accident. Le docteur Cuenod a évalué au 50 % l'incapacité de travail permanente du blessé. Le docteur Forax ayant procédé comme expert à l'examen du demandeur, après avoir constaté qu'il se peut qu'il y ait de l'exagération dans les plaintes du blessé, qu'il se peut que ses vertiges ne soient pas si intenses qu'il le dit, qu'il se peut que sa surdité soit moins absolue qu'il ne l'accuse; mais, que tous ces différents symptômes peuvent être la conséquence directe de l'accident, conclut: « S'ils sont tels que l'affirme M. Nibbio, ils entraînent une incapacité considérable de travail qu'on peut évaluer du 40 au 50 OJO pour le moment actuel. Pour l'avenir l'expert réserve son jugement. D. - Par lettre du 12 janvier 1904, le conseil du demandeur a sommé la compagnie de lui faire savoir à quel moment elle comptait faire fixer l'indemnité due pour l'invalidité permanente, lui rappelant qu'aux termes de l'art. 13 des conditions générales c'est à la compagnie à faire des offres et à faire procéder à l'examen médical. - La défenderesse se borna à refuser le paiement de toute indemnité; le demandeur ouvrit alors action. La demande du 2 avril 1904 conclut à ce qu'il soit prononcé: « 1° Que la Compagnie d'assurances du Haut-Rhin est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement d'une somme de 10500 fr., avec intérêt légal, somme correspondant à une indemnité de 50 % ou, ce que justice connaît, l'instant réservant toute réclamation ultérieure, en cas d'aggravation de son état. » 2° Que la dite compagnie est débitrice du demandeur et doit lui faire prompt paiement d'une somme de 644 fr., montant de l'indemnité pour incapacité temporaire, du 2 octobre 1903 au 2 janvier 1904, avec intérêt légal de ce jour. » 3° Que la dite compagnie doit lui payer une indemnité IV. Obligationenrecht. No 88. 691 de 7 fr. par jour à partir du 2 janvier 1904 jusqu'à guérison, ou à ce défaut jusqu'à l'expiration d'un délai de 200 jours des le 2 octobre 1903. » La compagnie défenderesse a conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond. Elle a opposé les moyens suivants: 10 L'avis, que la demande était produite au Greffe, devait être notifié entre autres par affiche au pilier public du for ; il l'a été à Lausanne et non pas à Vevey seul for légal. 20 La Cour civile est incompétente, à raison du contrat (art. 13 et 21), pour fixer le montant de l'indemnité à laquelle le demandeur prétend, c'est affaire de l'arbitrage prévu dans la police. Les tribunaux ordinaires ne peuvent statuer que sur le principe même de la responsabilité. 30 Le demandeur ayant fait une fausse déclaration dans sa proposition d'assurance, le contrat est nul à raison de l'article 6. La prime varie pour un peintre suivant qu'il travaille «à l'intérieur des bâtiments» ou «à l'extérieur des bâtiments sur échafaudages » elle varie du simple au double, . ainsi que cela résulte du « Tarif des primes et classification des rentes pour l'assurance individuelle. » Or, Nibbio a déclaré qu'il travaillait sur des échafaudages à l'intérieur des bâtiments ordinaires, ce qui est faux d'une manière générale. De plus, dans le présent cas, l'accident est arrivé alors qu'il travaillait sur un échafaudage à l'extérieur d'un bâtiment; la police ne saurait donc déployer aucun effet. 4° Le demandeur a conclu au paiement d'un capital et non d'une rente annuelle; 01' ce n'est que par arrangement amiable consenti par la

compagnie que cette substitution est possible. E. - Par arrêt du 13 septembre 1905, la Cour civile du canton de Vaud a prononcé : 10 Les conclusions du demandeur sont admises, celle sous N° 1 étant allouée sous forme d'une rente annuelle et viagère de 714 fr. payable d'avance à partir du 20 avril 1904, celles sous Nos 2 et 3, soit l'indemnité journalière, par 1400 fr. 2° Les conclusions de la défenderesse sont écartées. 692 Civilrechlspllege. La première exception soulevée par la défenderesse a été écartée comme étant sans intérêt réel, à raison de l'art. 115 du Code de procédure civile vaudois j - la seconde exception à Bubi le même sort, vu que «la rédaction de la police est, dit la Cour, si défectueuse que l'on ne peut voir clairement quelle a été la volonté des parties en ce qui concerne la juridiction compétente pour trancher les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le contrat d'assurance. ». - Au fond la Cour estime que, pour échapper à sa responsabilité, la compagnie défenderesse aurait dû établir qu'au moment où l'accident s'est produit Nibbio travaillait sur échafaudages et à l'extérieur d'un bâtiment; il est constant qu'il travaillait à l'extérieur, mais il était sur une échelle et non pas sur échafaudage et n'a par conséquent pas violé les clauses du contrat d'assurance. - Enfin, sur le dernier moyen, tout en constatant que la conclusion 10 de la demande est incorrectement prise, en ce sens qu'elle tend à l'allocation d'un capital au lieu de celle d'une rente viagère, la Cour civile déclare qu'elle est compétente pour allouer au demandeur une rente viagère au lieu d'un capital, conformément aux clauses du contrat. - La Cour a fait application du tarif des taux de rentes figurant au pied de la police en partant du point de vue que Nibbio subit une incapacité permanente du 500/100. la rente doit partir du 201^e jour. I O , F. - C'est contre ce prononcé que la compagnie défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral en temps utile. Elle a déclaré reprendre ses moyens exceptionnels et de fond et conclure à l'adjudication des fins libératoires de sa réponse; subsidiairement elle a conclu à ce que la rente viagère allouée à Nibbio par le jugement soit réduite à 350 fr. par an et à ce qu'en tout état de cause les arrérages qui seront versés n'excèdent jamais la somme totale de 10 500 fr., capital réclamé par Nibbio. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. (Incompétence du Tribunal fédéral pour la première exception.) 2. - Par son second moyen exceptionnel la compagnie IV. Obligationenrecht. No 88. 693 d'assurances prétend limiter la compétence des tribunaux ordinaires à statuer sur la question de principe de la responsabilité ; elle entend déduire des articles 13 et 21 de la police, que la fixation du montant de l'indemnité est, d'après le contrat lui-même, de la seule compétence du tribunal arbitral institué par le dit article 13. La Cour civile du canton de Vaud a écarté ce moyen exceptionnel, par le motif que les dispositions en cause sont si mal rédigées qu'on ne peut voir clairement quelle a été la volonté des parties ; la partie demanderesse a soutenu, d'une part, qu'elle a sommé la compagnie d'introduire la procédure devant aboutir à l'arbitrage, mais que celle-ci ne l'a pas fait et qu'elle ne peut se prévaloir de sa propre faute ; - d'autre part, que les articles 13 et 21 invoqués ne prévoient pas que lorsque la compagnie conteste le principe même de l'indemnité et que cette question est soumise aux tribunaux ordinaires, la quotité de l'indemnité doit néanmoins être réservée à un arbitrage ultérieur. L'exception soulevée par la compagnie recourante tend uniquement à soustraire aux tribunaux ordinaires, pour la soumettre à un arbitrage constitué conformément à l'article 13 du contrat, la question de la fixation du montant de l'indemnité. Or, le Tribunal fédéral a déjà été appelé à se prononcer sur l'application de l'article 13 des polices d'assurance individuelle contre les accidents de la Compagnie du Haut-Rhin à Mannheim. Il a pris en considération le fait que, d'après cet article du contrat, l'arbitrage est fait par trois membres, dont l'un désigné par la compagnie et l'autre par l'assuré, et que l'article ajoute: « Comme

troisième arbitre : sera désigné le médecin titulaire de l'arrondissement ou du : tribunal du lieu de domicile de l'assuré ; ce troisième arbitre sur la proposition de la compagnie pourra être un > médecin d'un hôpital public OU un professeur d'une université ; étant une autorité médicale. '7> 01', ainsi que la compagnie l'a reconnu, c'est à elle seule qu'il appartient de désigner le médecin titulaire, d'appeler le médecin du tribunal, ou de lui préférer un médecin d'hôpital ou un professeur. En 694 Ci vilrechtspflege. d'autres termes elle désigne deux des trois arbitres. Par les motifs qu'il a développés dans l'arrêt Oll il a jugé cette question (arrêt du 30 novembre 1900, Oberrheinische Versicherungsgesellschaft c. Kern, Rec. off. XXVI, 2, p. 765, consid. 3), le Tribunal fédéral, se basant sur l'art. 17 CO et considérant qu'une disposition contractuelle de cette nature est illicite, a déclaré l'art. 13 des polices de la Compagnie d'assurances du Haut-Rhin sans valeur. L'art. 13 de la police étant sans valeur, la clause d'arbitrage qu'il contient tombe et l'exception de la recourante perd son fondement, les tribunaux ordinaires étant substitués au tribunal arbitral. Il n'est des lors pas nécessaire d'examiner les moyens soulevés par le demandeur et les motifs de l'arrêt dont est recours. 3. - Comme moyen de libération au fond la compagnie recourante invoque l'art. 6 de la police, qui la délie de tout engagement lorsque le proposant a commis, dans ses déclarations, une inexactitude de nature à influencer l'acceptation de l'assurance et de la prime. La compagnie voit donc une inexactitude, en l'espèce, dans le fait que le demandeur aurait déclaré travailler à l'intérieur des bâtiments sur des échafaudages, alors qu'il travaillait aussi à l'extérieur. Elle invoque son tarif des primes pour établir que la prime varie suivant que l'on travaille « à l'intérieur des bâtiments » ou « à l'extérieur, sur échafaudages. » Il est établi en fait que le demandeur a, dans la proposition, répondu aux questions suivantes : « 6 e. - Avez-vous quelque occupation dans des mines, ... sur des échafaudages, bâtisses, etc. ? » - Réponse : « oui ». « { . - Si oui, lesquelles ? (Pour les professions se rapportant à la bâtisse il doit être indiqué s'il s'agit de la construction de maisons d'habitation ordinaires ; pour les peintres en bâtiments, ferblantiers, .. " s'il y a des travaux à exécuter sur des échafaudages). - Réponse : « à l'intérieur des bâtiments ordinaires. » 01', en premier lieu, ces questions de la proposition d'as- IV. Obligationenrecht. N° 88. 69& assurance individuelle ont été posées au demandeur le 3 juillet 1899 et il n'est pas établi que les réponses alors données pour la conclusion du contrat ne fussent pas conformes à la vérité. La Cour civile a admis qu'il est résulté des témoignages qu'il a rendus le 1er août 1902, le demandeur est parfois monté sur des échafaudages, à l'extérieur des bâtiments, tantôt pour surveiller les travaux, tantôt pour travailler lui-même ; qu'il travaille en général dans l'intérieur des bâtiments et qu'il lui est cependant arrivé parfois de travailler à l'extérieur, mais jamais seul. Ces constatations, qui concernent une période postérieure au 1er août 1902, ne prouvent pas que les déclarations du 3 juillet 1899 fussent inexactes. Il n'a, d'autre part, pas été allégué et il n'est pas établi qu'il y ait eu modification des occupations habituelles de l'assuré ou changement de profession entraînant une aggravation des risques au sens de l'art. 9 de la police ; cette disposition n'a du reste pas été invoquée par la compagnie défenderesse. - En second lieu, le questionnaire auquel l'intime a eu à répondre se borne à demander au proposant si, oui ou non, il travaille sur des échafaudages ; la question de savoir s'il travaille à l'intérieur ou à l'extérieur n'est pas posée, elle paraît du reste sans importance, l'essentiel étant de savoir si le proposant travaille sur échafaudages ; ce qu'il a répondu en sus des questions posées ne saurait lui porter préjudice ; - si même il y avait doute, il est établi que les occupations habituelles de l'assuré l'appelaient à l'intérieur des bâtiments, et la compagnie devait nécessairement déduire de ses qualités de , et parce qu'il estime une rente moins avantageuse qu'un capital, Oll s'il a tiré cette

faulte des conclusiOlls memes du demandeur tendant ä l'alloeation de 10500 fr. avec interet legal ~ on de ce que justice connaitra. » - La Cour s'est bOl'illee a se declarer competente; c'est la une question qui reieve du droit cantonal, qui ne lese aucune disposition du droit fe- deral et qui, par consequent, echappe a la competence du Tribunal federal. 5. - La quotite de la rente est fixee d'apres le tarif des taux de rentes porte par la police elle-meme. La conclusion subsidiaire de la recourante tendant ä ce que les arrerages qui seront verses n'excMent jamais la somme totale de 10 500 fr. objet de la demande, n'a pas ete presentee devant l'instance cantonale et ne peut, par consequent, faire l'objet d'une decision du Tribnnal federal (art. 80 OJF). Des 10rs la somme allouee ayant ete etablie d'apres les donnees des rapports des hommes de l'art et calculee sur les bases memes du contrat, il n'y a ancun motif de Ia reduire. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. IV. Obligationenrecht. NQ 89. 697 89. lttMt th~lt 9. Je~em&et 1905 in '5ad}en ~apietfa6rift ~edeu, JIA~, 58eff. u. ?BerAt!., gegen ~taaf JnaefU, \tL 11. ?Bcr.~?Bcfr. Unerlaubte Handlung: Schulrltafte Vel'ursachung einer l'rlassentötu"nq von Fischen. - Widerrtdlichkeit! Eidgenö.ssiscltes und kantonales Recht. - Verschulden; Art. 62 OR. - Klagrecht des Vel'pächters des Fischereirechts; eid.genössisches und kantonales Recht. - Mass des Schadens. - Art. 50, 51 OB. A. SDurd} Urtcil \.)om 17. WNir3 1905 I)at 'oa§ Dbcrgcrid)t 'oe~ stanton~ 2u3ern über 'oie !Jted)t~frage: ~at 'oie ?BefaAtc bem \träger ciue ~utfd}äbtgung \)on 16,000 ~r. nebft .8tn~ au 5 % feit 2. ~e6ruur 1898 au 6aal)len 'l ertannt: SDic)Seffagte I)ube bem \tläger einc Irotfd}iibigung bon 5155 ~r. 30 ~t!3. nebft)Beraug§atuß au 5 % feit 12. ,Sanuar 1899 au bC3al)(cn. B. @egen biefes Urtcil I)at 'oie ~eflaAte rcd}tzeitig unb in ricf)~ tiger ~orm 'oie ~erufung an bu§ ?Bunbeßgertd)t et'griffen mit bem ~{ntmg auf Illuff)euung be!3 UrteH§ un'o gänalid)e Uluweifung ber \t[age. C. (1JormeUeß.) D . .3n 'ocr I)eutigen)Berl)anbrung l)at 'ocr)Bertteter 'ocr ?Be~ f(ugten jeinen ?Berutung~antrag erneuert. ~er mertreter beß \t(ägerß l)at uuf)Scjtätigung be!3 angefod}~ teuen Urtet!~ ungetragen. SDA!3 ~Ullbeßgerid)t aief)t in ~r\üägunß: 1. \!tm 2. ~e&ruur 1898 \1.ltrben in 'ocr lReuS unterQaf6 ber @inmftnung beß @eweruefanll§ bel' ~effagten eine gro~e lJRaffe \.)on ~ifcf)en getötet. SDie stöhmig wurde 5urückgefü)rt auf)Ber~ giftung bure!) ~l)(orrüctftiinbe au§ ber ~abrif bel'. ~ef(ugten. ,Sn bel' Jofort eingefeiteten '5trufunterfud}llng wegen Hoertrefung be§ %ifd}ereigefe~e§ lUurbe fo[genbe§ feftgefteUt: SDA!3 ~l)for, ba~ bit ?Benagte i.lcroenbet, \ulrb in 'ocr ~l){orfüd)e in .\taftcn außge~ laugt; nnd) breimaligcm ~{ll~{augen wirb ber ber6leibenbe !JtM~

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.